

CJUE, 3 avr. 2014, Hi Hotel, Aff. C-387/12

Aff. C-387/12

Motif 31 : "Or, ainsi que la Cour l'a déjà relevé, dans des circonstances où un seul parmi plusieurs auteurs présumés d'un dommage allégué est attiré devant une juridiction dans le ressort de laquelle il n'a pas agi, il ne peut pas être considéré que l'événement causal s'est produit dans le ressort de cette juridiction au sens de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 (voir arrêt Melzer, EU:C:2013:305, point 40)".

Motif 32 : "Partant, l'article 5, point 3, dudit règlement ne permet pas d'établir, au titre du lieu de l'événement causal, la compétence juridictionnelle à l'encontre de l'un des auteurs supposés dudit dommage, qui n'a pas agi dans le ressort de la juridiction saisie (voir arrêt Melzer, EU:C:2013:305, point 41)".

Dispositif : "L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que, en cas de pluralité d'auteurs supposés d'un dommage allégué aux droits patrimoniaux d'auteur protégés dans l'État membre dont relève la juridiction saisie, cette disposition ne permet pas d'établir, au titre du lieu de l'événement causal de ce dommage, la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui des auteurs supposés qui est attiré n'a pas agi, mais elle permet d'établir la compétence de cette juridiction au titre du lieu de matérialisation du dommage allégué à condition que celui-ci risque de se matérialiser dans le ressort de la juridiction saisie. Dans cette dernière hypothèse, cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elle relève".

Mots-Clefs: Matière délictuelle

Contrefaçon

Droit d'auteur

Fait générateur

Doctrine française:

Procédures 2014, comm. 171, obs. C. Nourissat

Europe 2014, comm. 286, obs. L. Idot

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/2465>